

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : 250 frs Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1989

- 8 nov. — Loi n° 89-27 autorisant l'adhésion de la République togolaise à la Convention Internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, signée à Bruxelles le 14 juin 1983 802
- 8 nov. — Loi n° 89-28 autorisant l'adhésion de la République togolaise à la Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950. 802
- 8 nov. — Loi n° 89-29 autorisant la ratification de l'accord culturel Cadre pour la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Abuja le 9 juillet 1987. 803

DECRETS

1989

- 22 sept. — Décret n° 89-157 portant attribution de la Croix de la Vaillance. 803

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1989

- 16 oct. — Décision n° 177/D-PR/MDN portant paiement d'indemnités « Réparations Civiles ». 804

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE, CHARGE DE LA JUSTICE

1989

- 21 nov. — Arrêté n° 126/INTS portant reconnaissance de la désignation d'un chef de village. 804

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989

- 20 nov. — Décision n° 2148/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur des transports routiers 805
- 20 nov. — Décision n° 2149/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office des poste et télécommunications du Togo (OPTT) 804
- 20 nov. — Décision n° 2151/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur des pensions 805
- 20 nov. — Décision n° 2153/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministère de la jeunesse des sports et de la culture. 805
- 20 nov. — Décision n° 2154/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine 805
- 20 nov. — Décision n° 2216/MEF/MCT/-CFT portant autorisation de paiement d'une somme à M. BANASSA Ayao 805
- Décision portant nomination. 805

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1989

- 20 nov. — Arrêté n° 908/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement. 805

- 27 nov. — Arrêté n° 913/MTFP portant promotion dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique 805
- Arrêtés portant titularisation, intégrations, changement de cadre, détachements, nominations, sanctions disciplinaires, suspension, rappels à l'activité, reprise de fonctions, arrêté rapporté fixant la liste des fonctionnaires non autorisés à avancer, démission, rectificatifs de précédents arrêtés plaçant un fonctionnaire dans la position de disponibilité et portant admission à la retraite et arrêtés portant admissions à la retraite. 805

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

1989

- 22 sept. — Arrêté interministériel n° 32/MEPT/MEF/DGUH portant affectation d'une réserve administrative pour la construction d'une école primaire publique à Agoè-Nyivé Dèmakpè. 813

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1989

- 23 oct. — Arrêté n° 38/MPM/DGMG/ENRM portant autorisation de développement de l'eau minérale à Agomè-Yo (Préfecture de Kloto) par la société industrielle de parfumerie 813
- 17 nov. — Arrêté n° 39/MPM/DGPD/DFCEP portant création d'une caisse d'avance et nomination du régisseur et du co-régisseur. 813
- 21 nov. — Arrêté n° 40/MPM/DGPD/DFCEP portant nomination du régisseur de la caisse d'avance. 814
- 21 nov. — Arrêté n° 41/MPM/DGPD/DFCEP portant nomination du régisseur et co-régisseur. 814
- 21 nov. — Arrêté n° 42/MPM/DGPD/DFCEP portant création d'une caisse d'avance et nomination du régisseur et co-régisseur 814

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1989

- 20 nov. — Arrêté n° 731/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme REINHOLD Akouélé, épouse Agbodjan. 814
- 27 nov. — Arrêté n° 777/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. AHLOU Kouami. 815
- 27 nov. — Arrêté n° 788/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme LAISON Aghodji Ameko Mawéna épouse Adama. 817
- 27 nov. — Arrêté n° 780/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATCHOLE Kézié Toi. 815
- 27 nov. — Arrêté n° 781/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBEZOUHLON Ayéwou. 815
- 27 nov. — Arrêté n° 782/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. ALABI Katakiti Aflo. 815
- 27 nov. — Arrêté n° 783/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATOUKOUSSOU Assikissa. 815
- 27 nov. — Arrêté n° 784/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NAYABO Zékéri. 816
- 28 nov. — Arrêté n° 785/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. AMAH Abayi Maguivèkim. 816
- 28 nov. — Arrêté n° 786/MEF/CR portant concession de pension de retraite à M. AMEGAKPO Yawo Alove. 816
- 28 nov. — Arrêté n° 787/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHALO Salima. 816
- 28 nov. — Arrêté n° 788/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. BABATE Sitakpani. 817
- 28 nov. — Arrêté n° 790/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAMBONI Tchintidjoua. 817
- 28 nov. — Arrêté n° 791/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMOUSSOU KPAKPA Komlanvi Anissawo. 817

- 1 déc. — Arrêté n° 796/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LATTI Asso. 817
- 5 déc. — Arrêté n° 797/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOUASSI Dékpo Yao. 817
- Arrêtés portant approbation de rôles 818
- Avis de Perte de Titres Fonciers 823

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 89-27 du 8 novembre 1989 autorisant l'adhésion de la République Togolaise à la Convention Internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, signée à Bruxelles le 14 juin 1983.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée l'adhésion de la République togolaise à la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, signée à Bruxelles le 14 juin 1983.

Art 2 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 8 novembre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 89-28 du 8 novembre 1989 autorisant l'adhésion de la République Togolaise à la Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée l'adhésion de la République togolaise à la convention portant création d'un conseil de coopération douanière, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 8 novembre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 89-29 du 8 novembre 1989 autorisant la ratification de l'Accord Culturel Cadre pour la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Abuja le 9 juillet 1987.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord culturel cadre pour la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Abuja le 9 juillet 1987.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 8 novembre 1989
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRETS

DECRET N° 89-157 du 22 septembre 1989 portant attributions de la Croix de la Vaillance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, spécialement en son article 15,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 64-22 du 21 février 1964 portant la création d'une médaille de mérite militaire ;

Vu le décret n° 88-131 du 27 juillet 1988 portant institution d'une croix de la vaillance ;

Vu les faits mentionnés dans les citations,
Sur proposition du ministre de la défense nationale ;

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion du troisième anniversaire de l'agression du 23 septembre 1986, Croix de la Vaillance ;
est-attribuée aux personnalités des forces armées togolaises et de la sûreté nationale togolaise ci-après :

CITATION A L'ORDRE DE LA DIVISION : ETOILE EN VERMEIL

Général de brigade

Amegi Yao Mawulikplimi

CITATION A L'ORDRE DE LA BRIGADE : ETOILE EN ARGENT

Lieutenant-colonel

Lawani Adetchessi

Chef de bataillon

Akpo Gnandi-A.D.C./P.R.

Chef d'escadron

Assih Agossoyè

Capitaine

Biteniwe Kouma

Officier de police principal

Agbotse Dodzi-S.N.T.

CITATION A L'ORDRE DU REGIMENT : ETOILE EN BRONZE

Lieutenants-colonels

Nabede Poutoyi Maakou

Bissang Kézié

Chef de bataillon

Bassabi Kpanté

Capitaine

Laokpessi Pitalouna-Ani

Lieutenant

Edéou Mèwèkiwè Bilakè

Adjudants-chefs

Tchartcharo N'Goanda Samon

Sohou N'Gani Abassi

Touh Agouda

Adjudants

Assoki Abalo

Laré Sambiani

Sergents-chefs

Tcharié Baroubadi

Alfa Pouli

N'Zoonu Sabi

Esso Issaka

Akakpo Bossou

Horta Agbaro

Sergents

Adawouso Kodjovi

Sewonou Kokou

Atoukoumane Chefou

Panandja Baya

Mouzou Malimda

Badabon Mélébou.

N'Zonou Toï Essolakina

Halatoko N'Gbedou

Maréchaux des logis

Bokobana Lao-Abalo

Aholou Kouami

Adjakpa Batanam-C.G.P.

Caporaux-chefs

Tchambago Alessim
Kozon Tchamdja
Nassam Bouraïma

Caporaux

Koutando Gbaré
Kpondjesso Kodjo

Soldats de 1^{re} classe

Amezian Messan
Koula Kossi
Wembié Aklesso
N'Sou Kossi Cica
Ali Abalo

Soldats de 2^e classe

Mara Kokou
Sana Tchangaï
Kpanté Nandja
Koupokpa Binantifam

Gardien de préfecture de 2^e classe

Kézié Mankpawe Sindjalim

**CITATION A L'ORDRE DU REGIMENT :
ETOILE EN BRONZE (S.N.T.)**

Commissaire divisionnaire

Lamboni Bassouman

Officier de police adjoint

Lekute Komla

Brigadier-chef de police

N'Kuakoo Kwami Agbevidey

Sous-brigadiers de police

Houéhanou Achéni
Nissa-Tioré Atchani

Gardiens de la paix

Badjaloua Bétchédi
Yao Mawugbé Agbeko
Mensah Adjélé.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 septembre 1989

Le Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****Paiement**

Décision n° 177 / D - PR / MDN du 16 - 10 - 89 — Une somme de cinq cent cinquante cinq mille six cents (555.600) francs, représentant le montant de la transaction conclue et qui correspond à 50% du montant global des réparations, sera payée à l'université du Bénin, représentée par M. Gogue Tchabouré, vice-recteur et virée à son compte bancaire n° 31-300-176-87 ouvert à l'union togolaise des banques (UTB) Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1989, chapitre 20.0000.69.10.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE, CHARGE DE LA JUSTICE**Désignation d'un chef de village**

Arrêté n° 126/INTS du 21-11-89 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Affo Agnon Lamassi en qualité de chef de village de Goubi (Préfecture de Tchamba).

M. Affo Agnon Lamassi, chef de village de Goubi, relève de l'autorité du chef de canton de Koussountou.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**Paiements**

Décision n° 2 149/MEF/FCS du 20 - 11 - 89 — Est autorisé le paiement au profit de l'office des postes et télécommunications du Togo (O.P.T.T.), de la somme de un million huit cent soixante trois mille cent soixante et un (1 863 161) francs CFA, représentant le règlement des factures de téléx du bureau du PNUD à Lomé pour les mois suivants :

— décembre 1988	937 128
— janvier 1989	926 033

1. 863 161

Cette somme sera mandatée et virée au compte postal n° 00-02 ouvert au nom de l'OPTT à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 31 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 2216/MEF/MCT/CFT du 1 - 12 - 89 — Est autorisé le paiement à M. Banassa Ayao, administrateur des biens et tuteur des enfants du feu Alou Tawélessi, la somme de trente six mille cinquante quatre (36 054) francs CFA.

Cette somme représente le salaire du mois de septembre 1988 de M. Alou Tawélessi, chef canton permanent n° mle 002859-D, échelle G, échelon 9 en service au réseau des chemins de fer du Togo (Direction technique — Division voie et bâtiments) et qui n'avait pas pu toucher avant son décès le 20 septembre 1988.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo. Chapitre 1, article 2, paragraphe 3 (Gestion 1989).

Autorisations de débloques de crédits

Décision n° 2 148/MEF/DCO du 20-11-89 — Il est mis à la disposition du directeur des transports routiers, un crédit de sept millions sept cent mille (7 700 000) francs CFA pour lui permettre de liquider la facture de 30 000 cartes grises commandées auprès de l'imprimerie nationales à Paris.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 2 151/MEF/DCO du 20-11-89 — Il est mis à la disposition du directeur des pensions, un crédit de deux millions vingt cinq mille (2 025 000) francs CFA pour lui permettre d'assurer le bon fonctionnement de sa direction.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 2 153/MEF/DCO du 20-11-89 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de trois millions cinq cent soixante et un mille quatre vingt seize (3 561 096) francs CFA en vue de doter les familles rurales de latrines dans le cadre du programme Jeunesse Canada Monde.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 37, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (échanges internationaux de jeunes).

Décision n° 2 154/MEF/DCO du 20-11-89 — Il est mis à la disposition du Ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, un crédit de QUATRE MILLIONS (4.000.000) de francs CFA pour lui permettre de régler les frais d'achat de billets à l'occasion des missions à l'étranger.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 60, article 07-21, paragraphe 99 (Frais de Transport à l'occasion de mission à l'étranger).

Nomination d'un régisseur

Décision n° 2 167/MEF/DF/DCO du 21-11-89 — Est et demeure rapportée la décision n° 675/MEF/FA portant nomination du régisseur de la caisse d'avance créée auprès de l'hôpital psychiatrique de Zébé — Aného.

M. Agbodji Cixe Akakpo, n° mle 004085-X, attaché d'administration, directeur - économe de l'hôpital de Zébé Aného est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit établissement en remplacement de M. Agla Koffi muté.

M. Agbodji Cixe Koffi devra justifier dans les formes réglementaires l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 908/MTFP du 20-11-89 — M. Amados-Djoko Komla Mawulolo, n° mle 002623-R, inspecteur de jeunesse et des sports de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'inspecteur de jeunesse et des sports de classe exceptionnelle (indice 2800) à compter du 1er janvier 1989.

Arrêté n° 913/MTFP du 27-11-89 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. N'Dakena Koffi, n° mle 030194-U :

- l'arrêté n° 00986/MTFP du 06-06-85 et
- l'arrêté n° 01236/MTFP du 17-12-86 portant avancement automatique d'échelons
- l'arrêté n° 00469/MTFP du 15-06-89 portant promotion.

M. N'Dakena Koffi, n° mle 030194-U, médecin 4e échelon (catégorie A1-indice 1750) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique est promu au grade de médecin en chef 1er échelon à compter du 6 octobre 1986 (ancienneté épuisée).

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade (indice 2050) à compter du 6 octobre 1988.

Titularisation

Arrêté n° 961/MTFP du 29-11-89 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Komi Dognona Kokou, n° mle 007720-J, l'arrêté n° 01238/MTFP du 17 décembre 1986 portant avancement automatique d'échelons.

MM. Adzehun Komla Mawuenyega, n° mle 005575-R et Komi Dognona Kokou, n° mle 007720-J, respectivement inspecteurs des 1er et 2e degrés de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1300), admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN), session de 1987, sont titularisés dans leurs emplois à compter du 5 décembre 1987.

La situation administrative des intéressés est régularisée comme suit :

M. KOMI Dognona Kokou, n° mle 007720-J

Catégorie A2

21- 9-84 : Professeur des CEG de 1re classe 1er échelon (indice 1800).

Catégorie A1

5-12-87 : Inspecteur de 2e classe 1er échelon titularisé (indice 1900) + A.C. 3 ans 2 mois 14 jours

5-12-87 : Inspecteur de 2e classe 2e échelon + A.C. 1 an 2 mois 14 jours

21-09-88 : Inspecteur de 2e classe 3e échelon (indice 2200) A.C. néant.

M. ADZEHUN Komla Mawuenyega, n° mle 005575-R

Catégorie A2

15- 9-85 : Professeur des CEG de 2e classe 3e échelon (indice 1700).

Catégorie A1

5-12-87 : Inspecteur de 3e classe 4e échelon titularisé (indice 1750) + A.C. : 2 a 2 m 20 j.

Intégrations

Arrêté n° 859/MTFP du 30-10-89 — M. Davon Comlanvi n° mle 023371-M, assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 1250) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire de l'attestation de diplôme universitaire d'assistant médical (option génie sanitaire session de juin 1988) est intégré dans la catégorie A2-indice 1300 en qualité de technicien supérieur de génie sanitaire de 2e classe 3e échelon à compter du 4 janvier 1989 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général). La date du prochain avancement est le 4 août 1990.

Arrêté n° 887/MTFP du 7-11-89 — M. Agbenotosi Agotsé, n° mle 017090-U, moniteur permanent de 3e cat.

Arrêté n° 910/MTFP du 27-11-89 — Les sages-femmes ci-après désignées (catégorie B) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaires du diplôme universitaire d'assistant médical (option : médicale), session de juin 1988 de l'école nationale des assistants médicaux de Lomé (ENAM), à l'issue d'un stage

hors échelle, admis au certificat d'aptitude au monitorat, session des 11 et 12 octobre 1979, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budgt général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 6 mois 2 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 28 septembre 1974 au 31 décembre 1979 en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 01-01-1980 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 3 ans 6 mois 2 jours de bonification
- 01-01-1980 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 1 an 6 mois 2 jours de bonification
- 29-06-1981 — moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée)
- 29-06-1983 — moniteur de 3e classe 4e échelon
- 29-06-1985 — moniteur de 2e classe 1er échelon
- 29-06-1987 — moniteur de 2e classe 2e échelon (indice 470).

M. Agbenotosi Agotsé, n° mle 017090-U, moniteur de 2e classe 2e échelon (catégorie D-indice 470) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 5 et 6 octobre 1987 (premier degré), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1er janvier 1988 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans, sont intégrées dans la catégorie A2 en qualité d'assistantes médicales dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général) :

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avan- cement	Nouveau grade et indice	Date d'in- tégration	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Odonkor Esinu Akua épouse Anthony n° mle 010252-N	sage-femme d'Etat principale 2e échelon (cat. B- indice 1550)	01-09-88	assistante médicale de 1re cl. 2e éch. (indice 1600)	02-01-89	01-09-1988
d'Almeida Aïcha Adjokè A. épse Amédégnato n° mle 009028-N	sage-femme d'Etat de 1re cl. 2e éch. (cat. B-ind. 1250)	01-08-88	assistante médicale de 2e cl. 3e éch. (indice 1300)	02-01-89	01-08-1988

Arrêté n° 911/MTFP du 27-11-89 — Est rapporté en ce qui concerne MM. Adjo Dzanta n° mle 029949-F et Awunyo Seyenam Kodjo, n° mle 030015-H, l'arrêté n° 01127/MTFP du 29 décembre 1988 portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les instituteurs ci-après désignés (catégorie B) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certi-

ficat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), série concours, session des 5 et 6 octobre 1987, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs des CEG dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 1988 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général) :

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Amekpo Komlan Evavi n° mle 011796-E	instituteur de 1re classe 2e échelon (cat. B-ind. 1250)	01-01-1988	prof. des CEG de 3e classe 3e échelon (cat. A2-ind. 1300)	01-01-1988
Adjo Dzanta n° mle 029949-F	instituteur de 2e classe 4e échelon (cat. B-ind. 1050)	17-04-1986	prof. des CEG de 3e classe 1er échelon (cat. A2-ind. 1100)	17-04-1986
Awunyo Seyenam Kodjo n° mle 030015-H	instituteur de 2e classe 4e échelon (cat. B-ind. 1050)	18-05-1986	prof. des CEG de 3e classe 1er échelon (cat. A2-ind. 1100)	18-05-1986
Butu Kwadzo n° mle 011779-M	instituteur de 1re classe 1er échelon (cat. B-ind. 1150)	01-01-1988	prof. des CEG de 3e classe 2e échelon (cat. A2-ind. 1200)	01-01-1988

Les professeurs des CEG de 3e classe 3e échelon ci-dessous désignés sont élevés au 2e échelon de leur grade (indice 1200) à compter des dates suivantes :

17-04-1988 — Adjo Dzanta, n° mle 029949-F

18-05-1988 — Awunyo Seyenam Kodjo, n° mle 030015-H.

Arrêté n° 912/MTFP du 27-11-89 — M. Aziabou Kokou Ségnéno, n° mle 021919-R, brigadier 2e échelon (catégorie D-indice 470) du cadre des fonctionnaires des douanes, titulaire du diplôme de maîtrise en droit-option : carrières administratives et du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle III : promotion 1987-1989 (option douanes), est intégré dans la catégorie supérieure en qualité d'inspecteur de douanes de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 1er août 1989 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 25 du budget général).

Arrêté n° 959/MTFP du 29-11-89 — M. Djankla Nankoum Kouws-Koussi, n° mle 015383-Z, attaché d'administration de 1re classe 2e échelon (catégorie A2-indice 1600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA), cycle III, promotion 1987-1989, (option : diplomatie), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 3e échelon (catégorie A1-indice 1600) à compter du

14 août 1989, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 13, chapitre 11 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 12 septembre 1987 date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Djankla est élevé au 4e échelon de son grade (indice 1750) à compter du 12 septembre 1989.

Arrêté n° 960/MTFP du 29-11-89 — Sont rapportés en ce qui concerne M. Toviaku Komla Tonyévia, n° mle 011919-H, les arrêtés n° 677/MTFP du 23 juillet 1987 et 00743/MTFP du 14 septembre 1988 portant respectivement intégration et titularisation.

M. Toviaku Komla Tonyévia, n° mle 011919-H, professeur de CEG de 2e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1500) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection de l'éducation nationale (CFEPIEN) promotion 1984-1986, (option : anglais), est rayé de son corps d'origine et intégré dans celui des inspecteurs de l'éducation

nationale (enseignement du 2e degré) en qualité d'inspecteur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 1er septembre 1986 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

M. Toviaku Komla Tonyévia, n° mle 011919-H, inspecteur de l'éducation nationale de 3e classe 1er échelon stagiaire; admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN), est titularisé dans son emploi à compter du 5 décembre 1987.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

Catégorie A2

12-09-85 : professeur des CEG de 2e classe 1er échelon (indice 1500).

Catégorie A1

05-12-87 : inspecteur de 3e classe 2e échelon titularisé + AC : 2 ans 2 mois 23 jours

05-12-87 : inspecteur de 3e classe 3e échelon (indice 1600) + AC : 2 mois 23 jours.

La date du prochain avancement de l'intéressé est fixée au 12 septembre 1989.

Changement de cadre

Arrêté n° 917/MTFP du 27-11-89 — M. Anidou Tcha-Eglou, n° mle 006595-M, instituteur de 1re classe 1er échelon (catégorie B-indice 1150), est rayé du cadre des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon (catégorie B-indice 1150 conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé conserve son affectation : section 27, chapitre 34 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Détachements

Arrêté n° 883/MTFP du 7-11-89 — M. Fadjara Nawanou Baba, inspecteur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes, précédemment en service au cabinet du ministre de l'économie et des finances, placé dans la position de détachement suivant arrêté n° 327/MTFP du 4 avril 1978 pour servir auprès de la direction générale de la compagnie air Afrique, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période allant du 1er mars 1983 au 30 juin 1989 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Fadjara, seront à la charge de ladite compagnie.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 884/MTFP du 7-11-89 — Il est mis fin à compter du 1er juillet 1989, au détachement de M. Fadja-

ra Nawanou Baba, inspecteur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes auprès de la direction générale de la compagnie multinationale Air-Afrique à Abidjan en République de Côte d'Ivoire.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

Arrêté n° 957/MTFP du 29-11-89 — M. Bakpessi Kadanga, Abozou, n° mle 010680-A, professeur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'université du Bénin à Lomé est placé dans la position de détachement pour servir auprès du fonds de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Bakpessi ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la CEDEAO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 1989.

Nominations

Arrêté n° 895/MTFP du 13-11-89 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés en service à la direction de la fonction publique sont nommés dans les conditions suivantes :

Division des recrutements et des révisions de situation administratives

Chef de division

— Amekponou Yao Kpéssékou, n° mle 011856-A, secrétaire d'administration principal 2e échelon.

Division des avancements, sanctions et mise en position (DASMP)

Chef section des avancements et titularisations

— Degbe Madétawoè, n° mle 032444-W, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service dans leurs nouveaux postes.

Arrêté n° 914/MTFP du 27-11-89 — Sont rapportés en ce qui concerne Mlle Adjanoh Philomène n° mle 004441-K les arrêtés n° 116/MFP du 5 juillet 1965 portant intégration et 26/MFP du 1er février 1966 portant classement.

Mme Adanlété-Adjanoh Lolonyo K., épouse Gbedevi, n° mle 004441-K, titulaire du diplôme d'infirmière en République fédérale d'Allemagne, admis en équivalence du diplôme d'Etat d'infirmiers et d'infirmières catégorie B, est nommée dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat de 2 classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 24 juin 1965 et mise à la disposition du minis-

tre de la santé publique, des affaires sociales et de la conditions féminine (section 23, chapitre 20 du budget général).

Mme Adanlété-Adjanoh Lolonyo, épouse Gbedévi, n° mle 004441-K, infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisée dans son emploi à compter du 24 juin 1966 (AC : 1 an).

La situation administrative de l'intéressée est régularisée comme suit :

24-6-1967	—	infirmière d'Etat de 2e classe	2e échelon
		AC :	néant
24-6-1969	—	infirmière d'Etat de 2e classe	3e échelon
24-6-1971	—	" "	2e classe 4e échelon
24-6-1973	—	" "	1re classe 1er échelon
24-6-1975	—	" "	1re classe 2e échelon
24-6-1977	—	" "	1re classe 3e échelon
24-6-1979	—	" "	principale 1er échelon
24-6-1981	—	" "	principale 2e échelon
24-6-1983	—	" "	principale 3e échelon
24-6-1985	—	" "	de classe exceptionnelle (indice 1750).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 10 février 1989.

Arrêté n° 916/MTFP du 27-11-89 — Sont rapportés en ce qui concerne Mme Agbeka Enyonam Womeko, épouse Wood, n° mle 004442-U, les arrêtés n° 166/MTFP du 5 juillet 1965 et 26/MFP du 1er février 1966 portant respectivement intégration et classement.

Mme Agbeka Enyonam Womeko, épouse Wood, n° mle 004442-U, titulaire du certificat d'infirmière d'Etat de l'école d'infirmières de Kirchen/Sieg en République Fédérale d'Allemagne, admis en équivalence du diplôme d'Etat d'infirmier, est nommée dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 1er janvier 1966 et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine (section 23, chapitre 20 du budget général).

Mme Agbeka Enyonam Womeko, épouse Wood, n° mle 004442-U, infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisée dans son emploi à compter du 1er janvier 1967 AC : 1 an.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

01-01-1968	—	infirmière d'Etat de 2e classe	2e échelon (ancienneté épuisée)
01-01-1970	—	infirmière d'Etat de 3e	échelon
01-01-1972	—	" "	4e échelon
01-01-1974	—	" "	1re classe 1er échelon
01-01-1976	—	" "	" 2e échelon
01-01-1978	—	" "	" 3e échelon
01-01-1980	—	" "	principale 1er échelon

01-01-1982	—	" "	" 2e échelon
01-01-1984	—	" "	" 3e échelon
01-01-1986	—	" "	" de classe exceptionnelle (indice 1750).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 25 septembre 1989.

Sanctions disciplinaires

Arrêté n° 879/MTFP du 7-11-89 — Une mise à pied de quinze (15) jours privatrice de toute rémunération à l'exception des allocations familiales est infligée à M. Awaté Awanta, n° mle 035052 - E, gardien de la paix 1er échelon du cadre des fonctionnaires de la police en service à Lomé pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Arrêté n° 955/MTFP du 29-11-89 — Une mise à pied d'un (1) mois privatrice de toute rémunération à l'exception des allocations familiales est infligée à M. Kougblenou Ayao Akoété, n° mle 028724-W, professeur d'enseignement général de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au cabinet du ministre des affaires étrangères et de la coopération pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Suspension

Arrêté n° 905/MTFP du 20-11-89 — M. Gokan Kodjo, n° mle 030421-P, aide-comptable mécanographe de 2e classe 4e échelon en service au centre communautaire de Sokodé qui fait l'objet de poursuites judiciaires est suspendu de ses fonctions à compter du 7 juin 1989.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 832/MTFP du 30-10-89 — Mme Bekele Meskerem, épouse Grunitzky, n° mle 029273-T, médecin en chef 2e échelon du cadre du personnel médical et technique qui a bénéficié d'un congé sans solde suivant arrêté n° 550/MTFP du 17 juillet 1989, est rappelée à l'activité à compter du 31 août 1989 et remise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Arrêté n° 880/MTFP du 7-11-89 — M. Lielo Tien-damba, n° mle 005506-L, officier de police adjoint de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la police temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 0539/MTFP du 11 juillet 1989 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité chargé de la justice.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 901/MTFP du 20-11-89 — Mme Kouké Djantougbe Nutéfewola, épouse Toffa, n° mle 006493-P, préposée de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêté n° 1059/MTFP du 21 décembre 1988, est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 937/MTFP du 29-11-89 — Les agents ci-après désignés, précédemment en service à l'école primaire publique d'Aklakou (Préfecture des Lacs) temporairement exclu de leurs fonctions suivant arrêté n° 0485/MTFP du 23 juin 1989, sont rappelés à l'activité à compter du 24 août 1989 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

MM. Ahovery Messan Gbêtoho, n° mle 006844-N, instituteur de 1re classe 3e échelon

Amoussou Messanvi, n° mle 004993-K, commis d'administration principal 3e échelon.

Arrêté n° 938/MTFP du 29-11-89 — M. Kao Kézié Tchamiégoma, n° mle 027289-K, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 0484/MTFP du 23 juin 1989 est rappelé à l'activité à compter du 23 octobre 1989 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Reprises de fonctions

Arrêté n° 835/MTFP du 30-11-89 — Est constatée à compter du 14 août 1989, la reprise de service de M. Mezotsi Fassinou, n° mle 025039-R, attaché d'administration de 1re classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a été désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration suivant arrêté n° 0275/MTFP du 11 avril 1988.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République togolaise chargé de l'information.

Arrêté n° 870/MTFP du 2-11-89 — Est constatée à compter du 7 septembre 1989, la reprise de service de M. Ekoué Kouévi Kodjo, n° mle 028472-Y, ingénieur des travaux agricoles de 1re classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits qui a été désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école

nationale d'administration (ENA) de Lomé suivant arrêté n° 0219/MTFP du 13 mars 1989.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du commerce et des transports.

Arrêté n° 898/MTFP du 20-11-89 — Est constatée la reprise de service de M. Akatchy Héponou Kokou, n° mle 008999-Z, laborantin d'Etat de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en fonction au service national de la tuberculose à Lomé désigné suivant arrêté n° 0920/MTFP du 2 novembre 1988 pour suivre un stage de formation professionnelle à l'institut universitaire et technologie (I.U.T.) de santé de l'université du Bénin (UB).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 899/MTFP du 20-11-89 — Est constatée la reprise de service de M. Adam Kader, n° mle 014645-X, infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école des assistants médicaux de l'université du Bénin (EAM-UB) suivant arrêté n° 0784/MTFP du 17 août 1987.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 900/MTFP du 20-11-89 — Est constatée à compter du 7 août 1989, la reprise de service de M. Lawson B. Têvi Akouètè, n° mle 016560-A, agent technique de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, précédemment en service à la direction de la statistique, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (E.N.A.) de Lomé suivant arrêté n° 1106/MTFP du 10 novembre 1986.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du plan et des mines.

Arrêté n° 918/MTFP du 27-11-89 — Est constatée dans les conditions suivantes la reprise de service des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police, bénéficiaires d'une autorisation exceptionnelle d'absence et de sortie suivant arrêté n° 0819/MTFP du 30 septembre 1988.

10 - 07 - 1989

M. Awa Ayao, n° mle 034926-G, commissaire de police 2e échelon.

28 - 08 - 1989

M. Palanga Djobo, n° mle 034928-S, commissaire de police 2e échelon.

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice.

Arrêté n° 942/MTFP du 29-11-89 — Est constatée à compter du 12 septembre 1989, la reprise de fonctions de M. Agbotse Kossi Kékessi, n° mle 014473-K, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, désigné par arrêté n° 0514/MTFP du 18 juin 1987 pour suivre un stage de formation professionnelle à l'ENA de Lomé.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 886/MTFP du 7-11-89 — Est rapporté en ce qui concerne M. Nonon-Kpamnova Diera Barigah, n° mle 016782-G, professeur de 2e classe 1er échelon (catégorie A1-indice 1900), l'arrêté n° 612/MTFP du 1er août 1989 fixant la liste des fonctionnaires non autorisés à avancer en grade dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Démission

Arrêté n° 906/MTFP du 20-11-89 — Est constatée à compter du 1er janvier 1985, la démission de M. Edih Nomessi, n° mle 013016-S, professeur des CEG 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Woamé (Préfecture de Kloto).

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 20 novembre 1989 à l'arrêté n° 244/MTFP du 20 mars 1989 plaçant un fonctionnaire dans la position de disponibilité sans traitement.

Au lieu de :

M. Ayité A. Ayayi, n° mle 034397-X, pharmacien en chef 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au CHR de Dapaong (Préfecture de Tône), est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de trois (3) mois, **valable du 1er avril au 30 juin 1989** inclus pour lui permettre d'être au chevet de son enfant malade, en application des dispositions de l'article 95 (nouveau)-a de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Lire :

M. Ayité A. Ayayi, n° mle 034397-X, pharmacien en chef 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au CHR de Dapaong (Préfecture de Tône) est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de trois (3) mois, **valable du 2 mai au 30 juillet 1989** inclus pour lui permettre d'être au chevet de son enfant malade, en application des dispositions de l'article 95 (nouveau)-a de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 30 octobre 1989 à l'arrêté n° 0779/MTFP du 26 septembre 1989 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

M. Tessilimi Razaque, n° mle 012428-W, **agent spécialisé des PTT 2e échelon** du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, relevant du ministère de l'équipement et des postes et télécommunications est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er août 1989 pour invalidité.

Lire :

M. Tessilimi Razaque, n° mle 012428-W, **agent spécialisé des PTT 3e échelon** du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, relevant du ministère de l'équipement et des postes et télécommunications est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er août 1989 pour invalidité.

Le reste sans changement.

Retraite

Arrêté n° 860/MTFP du 2-11-89 — M. Doutsonya Kodzovi, n° mle 017474-U, moniteur de 3e classe 4e échelon **du cadre des fonctionnaires de l'enseignement** relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique qui a atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 861/MTFP du 2-11-89 — Mme Wodepe Ama Dzifa, épouse Nutsugah, n° mle 002797-P, infirmière d'Etat principale de classe exceptionnelle du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHR de Kpalimé (préfecture de Kloto) est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1990 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 862/MTFP du 2-11-89 Mme Anni Kouméalo, épouse Chango, n° mle 004130-U, institutrice-adjointe de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Gbonvi groupe A à Lomé (préfecture du golfe), est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1990 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 863/MTFP du 2-11-89 — M. Takpara Kaboré, n° mle 002159-Z, commissaire de police principal 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, en service au commissariat central à Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1990 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 864/MTFP du 2-11-89 — Mme Seddoh Afiwoa, Vinyo, épouse Gassou, n° mle 00313-Y, sage-femme d'Etat principal de classe exceptionnelle du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au P.M.I. de Cassablanca est admise, sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1990 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 865/MTFP du 2-11-89 — Mme Lassey-Assiakoley Adjoko Loboè Féti, épouse Placktor, n° mle 004433-T, sage-femme d'Etat principale de classe exceptionnelle du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre de santé à Lomé est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1990 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 866/MTFP du 2-11-89 — Les agents ci-après désignés relevant du ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1990 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

MM. Adjokou Yaovi, n° mle 002008-J, agent spécialisé des T.P. principal 3e échelon

Laré Mimblibol, n° mle 003692-V, infirmier auxiliaire principal de CE.

Arrêté n° 867/MTFP du 2-11-89 — M. Wilson Adjé Agba Kossi n° mle 003568-J, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique N'Diaye Boubakar à Lomé est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1990 en application des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 868/MTFP du 2-11-89 — M. Kavege Komi Fiadjégbé, n° mle 002825-T, ingénieur-adjoint de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la direction des services vétérinaires et de la santé animale à Lomé est admis, sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1990 en application des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 876/MTFP du 7-11-89 — Mme Dokamu Massan, épouse Hodouto, n° mle 005985-B, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction générale du travail, de la main-

d'œuvre et de la sécurité sociale à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er décembre 1989 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 921/MTFP du 27-11-89 — M. Labité Akouété, n° mle 002705-T, instituteur principal 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré des Lacs-Est qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 922/MTFP du 27-11-89 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant de différents ministères sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1990 pour limite d'âge.

Ministère de l'économie et des finances

— Kegba Yao Edza, n° mle 002757-F, attaché d'administration principal de CE.

— Denoo Akoli Komlan Adodo, n° mle 014524-N, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon

— Laban Kodjo Edje, n° mle 002655-H, inspecteur des douanes principal de CE

Ministère de l'intérieur et de la sécurité

— Hor-Afemenai Kokou Mawusee, n° mle 002147-V, officier de police principal de CE.

Ministère du commerce et des transports

— Assignon Kodjo Dotsé, n° mle 002027-V, adjoint technique de conditionnement de 2e cl. 3e éch.

Ministère de la Justice

— d'Almeida Ayi Ayayi, n° mle 002990-Y, secrétaire des greffes et parquets ppal de CE.

Ministère de l'Environnement et du Tourisme

— Tchéou Agbénam, n° mle 005768-S, secrétaire d'administration principal de CE.

Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

— Afangnivo Messan Amewonovi, n° mle 002657-T, professeur des CEG de 1re classe 2e échelon

— Akpaou Ahourouma, n° mle 002025-B, instituteur de 1re classe 3e échelon

— Tse Yao Ganyo, n° mle 021488-S, instituteur de 1re classe 3e échelon

— Bossou Semilé n° mle 007801-K, instituteur de 1re classe 3e échelon

— Ogbossou Ahloko, n° mle 015560-S, instituteur de 1re classe 3e échelon

— Ogbone Akakpo, n° mle 017862-G, moniteur de 2e classe 3e échelon

— Vewonyi Akofa Afua, n° mle 018015-H, monitrice de 2e classe 2e échelon

— Denoo-Anakpan Etsrivi, n° mle 003049-K, moniteur de 2e classe 3e échelon

Mensah Anyokor, épouse Zougbede, n° mle 017800-J, monitrice de 2e classe 3e échelon

Ministère du Développement Rural

— Ahialegbedzi Légba-Kokoè, n° mle 001266-C, ingénieur de météo de CE.

— Benissan-Messan Tété Agbéfa, n° mle 004778-P, ingénieur des travaux agricoles ppal 3e éch.

Amagli Adama Eduaty, n° mle 002198-Y, ingénieur adjoint des TP de CE.

— Lamboni Kolani, n° mle 004089-B, infirmier d'élevage de 2e classe 3e échelon

Ministère de l'Équipement et des Postes et Télécommunications

— Fantognon-Hungla Kokou Fumi, n° mle 002102-Y, ingénieur des travaux ppal CE.

Ministère de la Santé Publique, des affaires Sociales et de la Condition Féminine

— Edorh Domessi, épouse Sanvee, n° mle 007901-X, attaché d'administration ppal 2e échelon

— Ahadhitse Komlan Dzisenou, n° mle 002301-F, agent technique de santé de 1re classe 2e éch.

— Akpo-Idrissou Adamou, n° mle 002751-H, assistant d'hygiène ppal 1er échelon

— Mississo Gogokpor, n° mle 002844-E, infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon

— Bassina-Adjato Komlan, n° mle 007097-T, agent spécialisé des TP. ppal 2e échelon

Présidence de la République

— Amouzou-Adoun Kwassi, n° mle 002811-D, inspecteur du trésor de CE.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 32/MEPT/MEF/DGUH du 22-9-89 — Est affectée à la préfecture du Golfe, pour la construction d'une école primaire publique, une réserve administrative d'une surface approximative de 0,85 ha dans le lotissement approuvé par l'arrêté n° 0016 / MTPMERH / DGUH du 23 mai 1983 DU-DE 440 sise à Agoè-Nyivé lieu dit Démapoè.

L'attributaire devra respecter les dispositions du décret n° 67-228 réglementant l'urbanisme et le permis de construire dans les agglomérations.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le chef du service des domaines, le préfet du Golfe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DES MINES

ARRETE N° 038/MPM/DGMG/BNRM du 23 octobre 1989 portant autorisation de développement de l'eau minérale à Agomè-Yo (Préfect. de Kloto) par la société industrielle de parfumerie — B. P. 9093 - Lomé.

LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières ;

Vu le décret n° 73-174 du 18 octobre 1973 portant application de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 ;

Vu l'autorisation provisoire n° 413/DGMG/BNRM du 15 novembre 1988 ;

Vu la demande n° MT/KD/0071/89 du 24 mai 1989 de la société industrielle de parfumerie ;

Vu le rapport des travaux de recherches effectués ;

Sur proposition du directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières,

A R R E T E :

Article premier : Une autorisation de développement de l'eau minérale à Agomè-Yo dans la préfecture de Kloto est accordée à la société industrielle de parfumerie B. P. 9093 - Lomé.

Art. 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, durée pendant laquelle la société industrielle de parfumerie est tenue d'exécuter les travaux de développement de l'eau minérale : (exécution de plusieurs forages, mise en place de piézomètres, essais de pompage de longue durée, analyses chimiques et bactériologiques sur plusieurs mois, étude de la pollution éventuelle et fluctuation de la nappe en fonction des saisons).

Art. 3 : La société industrielle de parfumerie est tenue de présenter un rapport annuel à la direction générale des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières.

A défaut des travaux satisfaisants, le gouvernement se réserve le droit d'annuler cette autorisation à tout moment.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 23 août 1989

B. M. BARQUE

Création d'une caisse d'avance

Arrêté n° 39/MPM/DGPD/DFCEP du 17-11-89 — Il est créé auprès de la direction de l'hydraulique et de l'énergie (DHE), une caisse d'avance aux fins d'assurer les paiements des dépenses à effectuer au titre du programme selon le devis global approuvé par l'ordonnateur national le 10 octobre 1989, pour couvrir l'ensemble des dépenses prévues au volet « Formation à l'entretien des ouvrages hydrauliques ».

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de vingt millions (20 000 000) de francs CFA, elle sera virée au

compte n° 31-30057 104 au nom de la direction de l'hydraulique projet Ve FED formation à l'entretien des ouvrages hydrauliques ouvert dans les écritures de l'union togolaise de banque (UTB) à Lomé, par l'intermédiaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Lomé sur mandatement du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes en République togolaise

Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera sur présentation de pièces justificatives réglementaires visées par le régisseur et le co-régisseur de la caisse d'avance ; les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvé par le gestionnaire de la caisse d'avance ; elles seront ensuite soumises aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national suppléant. Le bordereau récapitulatif sera fourni en cinq (5) exemplaires.

Il est précisé que les bulletins nominatifs de salaire du personnel pris en charge sur les crédits du projet n° 5100-71-52-027 seront établis en cinq (5) exemplaires dans les formes exigées par la législation locale en matière d'impôt et de sécurité sociale.

Sont nommés respectivement régisseur et co-régisseur MM. :

- Douti Lamboni, chef de la subdivision hydraulique de la région de la Kara
- Kedagni Sédégnan, directeur régional du plan et du développement de la Kara.

En fin d'opération, le solde du compte de la caisse d'avance sera réservé au compte du projet n° 5100-71-52-027 auprès du payeur délégué (agence locale de la BCEAO à Lomé).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nominations

Arrêté n° 40/MPM/DGPD/DFCEP du 21-11-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 18/MPI/DGPD/DFCEP du 9 juin 1986, portant nomination de M. Ounoh Nadjombé, directeur général de la SONAPH comme régisseur de la caisse d'avance.

M. Lokou Bebensiki, directeur général par intérim de la SONAPH est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 41/MPM/DGPD/DFCEP du 21-11-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 006/MPM/DGPD/DFCEP du 9 février 1989 portant création d'une caisse d'avance et nomination du régisseur et corégisseur.

Sont nommés régisseur et co-régisseur de la caisse d'avance respectivement MM. Ekoué Kandé Assiongbon, directeur général du développement rural et Baliki Méwunesso Pini, directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 42/MPM/DGPD/DFCED du 21-11-89 —

Il est créé auprès du ministère du développement rural une caisse d'avance aux fins d'assurer les dépenses à effectuer sur le dévis programme de développement rural de Bassar.

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA compte tenu de la nécessité et de l'urgence des travaux à exécuter. Elle fera l'objet d'un virement à l'union togolaise de banque (UTB) agence de Kara dans le compte n° 4430005062 intitulé « Programme de Développement Rural de Bassar » par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) à Lomé, sur mandatement du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes au Togo.

Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera au fur et à mesure de l'évolution des travaux sur présentation des pièces justificatives réglementaires, visées par le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan. Les pièces justificatives seront classées par rubriques à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvées par le gestionnaire de la caisse d'avance ; elles seront ensuite soumises aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national suppléant. Le bordereau récapitulatif sera fourni en cinq (5) exemplaires.

Il est précisé que les bulletins nominatifs de salaire du personnel pris en charge sur les crédits du projet n° 6100-33-52-010 seront établis en cinq (5) exemplaires dans les formes exigées par la législation locale en matière d'impôt et de sécurité sociale.

Sont nommés respectivement régisseur et co-régisseur MM. :

- Alassane Taraoré, ingénieur agronome directeur du programme
- Romain Lorent, conseiller technique principal du programme.

En fin d'opération, le solde du compte de la caisse d'avance sera réservé au compte du projet n° 6100-33-52-010 auprès du payeur délégué (agence locale de la BCEAO à Lomé).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 731/MEF/CR du 20-11-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de cinq cent quatre vingt dix neuf mille cent soixante huit (599 168) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Reinhold Akouété, épouse Agbodjan, infirmière d'Etat de C.E. du corps du personnel de la santé (indice 1050), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

Arrêté n° 777/MEF/CR du 27-11-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Aholou Kouami, caporal-chef 5e échelon n° mle 0556 du corps du personnel du régime de soutien et d'appui, est porté de 10% à 20% de sa pension principale deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236 972) francs l'an pour compter du 1er septembre 1989 au titre de ses 4e et 5e enfants ci-après désignés :

Adjoa, née le 6 novembre 1972

Akouavi, née le 29 août 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante sept mille trois cent quatre vingt quatorze (47 394) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Aholou Kouami ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er septembre 1989.

Arrêté n° 778/MEF/CR du 27-11-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de neuf cent quarante et un mille cinq cent cinquante deux (941 552) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Laison Agbodji Amoko Mawuénam, épouse Adama, institutrice principale 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1650), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Arrêté n° 780/MEF/CR du 27-11-89 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236 972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Atcholé Kézié Toï, caporal-chef 5e échelon n° mle 0991 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Atcholé Kézié Toï pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés

Ahoulélou, né le 14 février 1970

Bakpanudom, née le 20 mars 1977

Yéléwè, né le 7 décembre 1979

Lao, né le 28 novembre 1985

Ebélaki-Yem, né le 15 mai 1989

Badawassou, né le 10 septembre 1974

Biniwouwè, née le 28 juillet 1977

Bassimssouwé, né le 20 juin 1982

Ebélaba, né le 25 août 1986.

Arrêté n° 781/MEF/CR du 27-11-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de cinq cent quarante six mille huit cent soixante (546 860)

francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbezouhlon Ayéwou, instituteur de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1150), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbezouhlon Ayéwou pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang), ci-après désignés :

Ayabavi, née le 1er janvier 1959

Kodjo, né le 8 juillet 1963

Ablavi, née le 24 décembre 1963

Séna, né le 13 avril 1966

Mensah, né le 6 août 1968

Kodjovi, né le 14 décembre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente six mille sept cent seize (136 716) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Agbezouhlon Ayéwou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Komlanvi, né le 21 décembre 1976

Essivi, née le 7 août 1977

Kokou, né le 25 octobre 1978

Mawuto, né le 25 décembre 1978

Adjéoda, né le 2 février 1981

Akossiawavi, née le 10 juillet 1983

Amélévi, née le 21 janvier 1986.

Arrêté n° 782/MEF/CR du 27-11-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Alabi Katakiti Affo, caporal-chef 5e échelon n° mle 27992 du corps du personnel des forces armées togolaises, est porté de 20% à 25% de sa pension principale deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236 972) francs l'an pour compter du 1er avril 1989 au titre de son 6e enfant.

Dissaga, né le 11 février 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante neuf mille deux cent quarante trois (59 243) francs.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Alabi Katakiti Affo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er avril 1989.

Arrêté n° 783/MEF/CR du 27-11-89 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173 092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Atoukousséou Assikissa, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0868 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Atoukousséou Assikissa pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 10e rang) ci-après désignés :

Toukre, né le 6 mars 1968
 Arrah, né le 19 février 1974
 Anatère, née le 9 octobre 1978
 Anoussa, née le 4 octobre 1981
 Natchirhomba, né le 19 octobre 1985
 Moukou, né le 19 février 1974
 Tchédapa, née le 5 février 1978
 Tchako, né le 26 octobre 1980
 Ouniwa, né le 12 mars 1984
 Assimbe, née le 19 octobre 1985

Arrêté n° 784/MEF/CR du 27-11-89 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173 092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Nayabo Zékéri, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1009 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Nayabo Zékéri pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2e rang) ci-après :

Zariatou, née le 6 octobre 1983
 Rabiadou, née le 1er décembre 1988.

Arrêté n° 785/MEF/CR du 28-11-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué à M. Amah Abayi Maguiwèkim, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'administration générale, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale six cent soixante cinq mille sept cent quarante quatre (665 744) francs l'an pour compter du 1er juillet 1989 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ablavi, né le 8 septembre 1964
 Bouwebou, né le 9 septembre 1966
 Pilaba, né le 24 septembre 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixée à soixante six mille cinq cent soixante quinze (66 575) francs pour compter du 1er juillet 1989.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Amah Abayi Maguiwèkim, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Pilaba, né le 24 septembre 1972 pour compter du 1er juillet 1989.

Arrêté n° 786/MEF/CR du 28-11-89 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent quatre vingt quatre mille six cent vingt huit

(784 628) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amegakpo Yawo Alovo, instituteur principal 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1650), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amegakpo Yawo Alovo pour compter du 1er avril 1989 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kodzo Dodzi, né le 15 juin 1959
 Akossiwa Afefa, née le 10 septembre 1961
 Koku Senyo, né le 18 septembre 1963
 Kokutsè Agbenyo, né le 22 avril 1964
 Essivi Enyonam, née le 22 janvier 1967
 Koffi Ametété, né le 28 novembre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt seize mille cent cinquante sept (196 157) francs pour compter du 1er avril 1989.

M. Amegakpo Yawo Alovo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Koffitsè Hihelolo, né le 28 août 1970
 Kossi Elesesi, né le 6 août 1972
 Ama Wose, née le 25 août 1973
 Awovi Mawuli, née le 27 janvier 1977
 Komla Edem, né le 14 juin 1977
 Komivi Seméko, né le 16 août 1980.

Arrêté n° 787/MEF/CR du 28-11-89 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173 092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tchalo Salima, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1050 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tchalo Salima pour compter du 1er juillet 1989, une majoration pour enfants, au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kateyma, né en 1965
 Esso, né en 1967
 M'Kéna, née le 8 mai 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix sept mille trois cent neuf (17 309) francs pour compter du 1er juillet 1989.

M. Tchalo Salima pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 11e rang) ci-après désignés :

Kagnan, née le 23 mars 1975
 Salima Aana, née le 29 mars 1976
 Babalamssaka, nd le 17 janvier 1978
 Bitèma, née le 19 juillet 1982
 Essonou, né le 23 mars 1975

Gnagna, née le 6 février 1977
 Wenkouda, né le 20 juillet 1980
 Bénaka, née le 17 octobre 1987.

Arrêté n° 788/MEF/CR du 28-11-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de la majoration pour enfants attribué, à M. Babaté Sitakpani, infirmier principal 3e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 630) est porté de 20% à 25% de sa pension principale trois cent quatre vingt dix neuf mille quatre cent quarante huit (399 448) francs pour compter du 1er juin 1989 au titre de son 6e enfant.

Toï, né le 14 novembre 1969

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante deux (99 862) francs pour compter du 1er juin 1989.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Babaté Sitakpani, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er juin 1989.

Arrêté n° 790/MEF/CR du 28-11-89 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173 092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Lamboni Tchintidjoua, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0982 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Lamboni Tchintidjoua pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Lolimpo, né le 21 juillet 1975
 Djanaouin, né le 6 octobre 1977
 Lokonam, né le 7 février 1983
 Yimpab, né le 22 octobre 1985
 Kiyossa, né le 18 novembre 1987
 Kitienne, née le 1er septembre 1988.

Arrêté n° 791/MEF/CR du 28-11-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 56%) au montant annuel de deux cent quatre vingt dix sept mille trois cent soixante quatre (297 364) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amoussou-Kpakpa Komlanvi Anissawo, aide-sanitaire principal de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la santé publique (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1989.

M. Amoussou-Kpakpa Komlanvi Anissawo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 5e rang) ci-après désignés :

K. Yessouton, né le 24 janvier 1969
 A. Awoadzi, née le 7 décembre 1974
 Amey Bayi, née le 1er septembre 1979
 Yawo, né le 9 septembre 1971
 Adjoa Hodélogbé, née le 18 avril 1977.

Arrêté n° 796/MEF/CR du 1er-12-89 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173 092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Latta Asso, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0779 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Latta Asso pour compter du 1er juillet 1989, une majoration pour enfant au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Tela, née le 3 juin 1970
 Mwatwah, née le 22 décembre 1970
 Anarièm, née le 12 juillet 1972
 Abrowa, née le 15 juin 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt cinq mille neuf cent soixante quatre (25 964) francs pour compter du 1er juillet 1989.

M. Latta Asso pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 10e rang) ci-après désignés :

Assèmpah, né le 9 décembre 1975
 Nandou, née le 14 janvier 1977
 Ayéba, né le 13 avril 1978
 Tètètoi, né le 13 mai 1979
 M'Kawatèm, né le 13 décembre 1984
 Watankoura, né le 26 juin 1987.

Arrêté n° 797/MEF/CR du 5-12-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58%) au montant annuel de trois cent sept mille neuf cent quatre vingt huit (307 988) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kouassi Dékpo Yao, brigadier-chef 2e échelon du corps du personnel de la police (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

M. Kouassi Dékpo Yao pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 22e rang) ci-après désignés :

Yoyo, né le 24 septembre 1970
 Tantivi, née le 24 novembre 1972
 Komlan, né le 24 novembre 1972
 Yida, née le 1er mai 1973
 Filè, né le 2 mai 1973
 Egnonam, née le 17 mai 1973
 Gbétéklo, né le 22 octobre 1973.

Fo-Koffi, né le 27 octobre 1973
 Akouvi, née le 6 mars 1974
 Akouavi, née le 5 mars 1975
 Akouété, né le 17 avril 1975
 Woédé, née le 17 janvier 1976
 Tchouboulade, née le 23 août 1977
 Dovi, née le 5 octobre 1977
 Babadè, né le 27 août 1978
 Lati, né le 10 juin 1980
 Yadi, né le 30 novembre 1980
 Mawulé, née le 2 décembre 1982
 Délali, née le 13 septembre 1983
 Amessouwe, née le 22 décembre 1983
 Gayakpa, né le 2 novembre 1985
 Mona-Bidou, née le 5 juin 1986.

Rôles

Arrêté n° 719/MEF/DGID du 17-11-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois d'août 1989 ci-après :

Budget général

141 Lomé		
IRPP-IMF	130 522 083	
T/S	40 598 813	
	<hr/>	171 120 896
142 Lomé T. P.		54 000
143 Lomé T. P.		784 491
144 Lomé TSFCB		3 333
145 Lomé T. F.		10 279 318
		<hr/>
		182 242 038

Budget communal

141 Lomé TCS	2 043 853	
142 Lomé T. P.	108 000	
143 Lomé T. P.	1 568 983	
144 Lomé TSFCB	6 667	
145 Lomé T. F.	20 558 636	
TOM	2 000	
	<hr/>	24 288 139
		<hr/>
		206 530 177

Arrêté n° 720/MEF/DGID du 17-11-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1989 ci-après :

Budget général

20 Amou	Taxe foncière	808 250	
21 Amou	Taxe foncière	997 917	
22 Danyi	Taxe foncière	138 750	
		<hr/>	1 944 917

Budget préfectoral

20 Amou	Taxe foncière	1 616 500	
21 Amou	Taxe foncière	1 995 833	
22 Danyi	Taxe foncière	277 500	
		<hr/>	3 889 833
		<hr/>	5 834 750

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions huit cent trente quatre mille sept cent cinquante francs est fixée au 11 septembre 1989.

Arrêté n° 721/MEF/DID du 17-11-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1988 ci-après :

Budget général

22 Tchamba	IRPP	3 800	
	TC-IRPP	171 000	
23 Tchaoudjo	IRPP	3 400	
	TC-IRPP	153 000	
		<hr/>	331 200
	ISN	3 695	
		<hr/>	3 695

Budget préfectoral

22 Tchamba	TC-IRPP	57 000	
23 Tchaoudjo	TC-IRPP	51 000	
		<hr/>	108 000
		<hr/>	442 895

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre cent quarante deux mille huit cent quatre vingt quinze francs est fixée au 7 juillet 1989.

Arrêté n° 722/MEF/AI du 17-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

Budget général

82 Lomé IMF-IS	69 829 403	
FNI	36 905 915	
IS	1 007 152 129	
TBM	1 088 461	
TFG	53 797 474	
TSVPS	1 825 000	
	<hr/>	1 170 598 382
		<hr/>
		1 170 598 382

Compte hors budget 410-100

82 Lomé Pénalités	80 000	
	<hr/>	80 000
		<hr/>
		1 170 678 382

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un milliard cent soixante dix millions six cent soixante dix huit mille trois cent quatre vingt deux francs est fixée au 10 juillet 1989.

Arrêté n° 723/MEF/DID du 17-11-89 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1989 ci-dessous :

Budget général

20 Kara	Taxe foncière	2 113 487	
21 Kara	Taxe foncière	1 963 300	
		<hr/>	4 076 787

Budget communal

20	Kara	Taxe foncière	4 226 974	
		TOM	515 077	
21	Kara	Taxe foncière	3 926 602	
		TOM	470 892	
				9 139 545
				<u>13 216 332</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de treize millions deux cent seize mille trois cent trente deux francs est fixée au 7 août 1989.

Arrêté n° 724/MEF/DGID du 17-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

Budget général

155	Lomé	Taxe foncière	371 871	
				371 871

Budget communal

155	Lomé	Taxe foncière	743 741	
155	Lomé	TOM	891 102	
				1 634 843
				<u>2 006 714</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions six mille sept cent quatorze francs est fixée au 11 septembre 1989.

Arrêté n° 725/MEF/DGID du 17-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

Budget général

11	Danyi	Taxe profes.	350 666	
				350 666

Budget préfectoral

11	Danyi	Taxe profes.	701 334	
				701 334
				<u>1 052 000</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cinquante deux mille francs est fixée au 1er septembre 1989.

Arrêté n° 726/MEF/DGID du 17-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-dessous :

Budget général

19	Amou	ISN	10 000	
		IRPP	2 000	
		TC-IRPP	636 500	
				648 500

Budget préfectoral

19	Amou	TC-IRPP	237 000	
				237 000
				<u>885 500</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent quatre vingt cinq mille cinq cents francs est fixée au 1er septembre 1989.

Arrêté n° 727/MEF/DGID du 17-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

Budget général

7	Amlamé	Taxe profes.	107 000	
				107 000

Budget communal

7	Amlamé	Taxe profes.	214 000	
				214 000
				<u>321 000</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent vingt et un mille francs est fixée au 1er septembre 1989.

Arrêté n° 728/MEF/DGID du 17-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

Budget général

23	Agou	Taxe profes.	589 480	
				589 480

Budget préfectoral

23	Agou	Taxe profes.	1 278 960	
				1 178 960
				<u>1 768 440</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million sept cent soixante huit mille quatre cent quarante francs est fixée au 1er septembre 1989.

Arrêté n° 729/MEF/DGID du 17-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

Budget général

17	Kloto	Taxe foncière	280 525	
				280 525

Budget préfectoral

17	Kloto	Taxe foncière	561 050	
				561 050
				<u>841 575</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent quarante et un mille cinq cent soixante quinze francs est fixée au 11 septembre 1989.

Arrêté n° 732/MEF/DGID du 20-11-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1989 ci-dessous :

Budget général

33	Atakpamé	IRPP	3 374 912	
		ISN	8 741 173	
		TS	505 577	
34	Ogou	ISN	469 300	
		TS	888 530	
				13 979 492

Budget communal

33	Atakpamé	TCS	575 126	
				575 126

Budget préfectoral

34	Ogou	TCS	237 750	
				237 750
				14 792 368

Arrêté n° 733/MEF/AI du 20-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

Budget général

187	Lomé	Taxe foncière	1 352 973	
				1 352 973

Budget communal

187	Lomé	Taxe foncière	2 705 948	
187	Lomé	TOM	833 051	
				3 538 999
				4 891 972

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions huit cent quatre vingt onze mille neuf cent soixante douze francs est fixée au 2 octobre 1989.

Arrêté n° 734/MEF/DGID du 20-11-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1989 ci-après :

Budget général

16	Yoto	IRPP	23 730	
		ISN	29 874	
		TS	36 124	
17	Vo	ISN	2 844	
		TS	4 101	
18	Yoto	Taxe profes.	104 224	
		TC-IRPP	43 500	
19	Vo	TFB	5 000	
		Taxe profes.	2 900	
		TC-IRPP	1 500	
				253 797

Budget préfectoral

16	Yoto	TCS	13 000	
17	Vo	TCS	750	
18	Yoto	Taxe profes.	208 450	
		TC-IRPP	43 500	

19	Vo	Taxe profes.	5 800	
		TC-IRPP	1 500	
		TFB	10 000	
				283 000
				536 797

Arrêté n° 735/MEF/DGID du 20-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-dessous :

Budget général

124	Lomé	IMF-IRPP	3 918 560	
		FNI	979 640	
		IRPP	20 347 694	
		ISN	9 470 170	
		TC-IRPP	4 873 535	
				39 589 599

Budget communal

124	Lomé	TC-IRPP	378 000	
				378 000

Compte hors budget 410-100

124	Lomé	Pénalités	586 952	
				586 952
				40 554 551

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quarante millions cinq cent cinquante quatre mille cinq cent cinquante et un francs est fixée au 21 septembre 1989.

Arrêté n° 736/MEF/DGID du 20-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

102	Lomé	IMF-IS	420 618 908	
		FNI	199 236 186	
		IS	593 648 620	
				1 213 503 714
		TBM	7 821 467	
		TFG	56 616 265	
		TSVPS	6 400 000	
				1 284 341 446

Compte hors budget 410-100

102	Lomé	Pénalités	215 000	
				215 000
				1 284 556 446

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un milliard deux cent quatre vingt quatre millions cinq cent cinquante six mille quatre cent quarante six francs est fixée au 1er août 1989.

Arrêté n° 737/MEF/DGID du 20-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

Budget général

27	Lomé	IMF-IS	80 167 140	
		FNI	25 054 905	
		IS	67 141 600	
		TBM	490 754	
		TSVPS	2 025 000	
				174 879 399

Compte hors budget 410-100

27	Lomé	Pénalités	905 000	
				905 000
				175 784 399

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent soixante quinze millions sept cent quatre vingt quatre mille trois cent quatre vingt dix neuf francs est fixée au 21 septembre 1989.

Arrêté n° 738/MEF/DGID du 20-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

Budget général

107	Lomé	IMF-IS	169 820 563	
		FNI	91 432 577	
		IS	144 758 595	
		IBM	2 522 161	
		TFG	11 683 095	
		TSVPE	6 500 000	
				426 716 991

Compte hors budget 410-100

107	Lomé	Pénalités	50 000	
				50 000
				426 766 991

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre cent vingt six millions sept cent soixante six mille neuf cent quatre vingt onze francs est fixée au 14 août 1989.

Arrêté n° 739/MEF/DGID du 20-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-dessous :

Budget général

125	Lomé	Taxes foncières	2 422 984	
				2 422 984

Budget communal

125	Lomé	Taxes foncières	4 845 968	
		TOM	581 516	
				5 427 484
				7 850 468

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions huit cent cinquante mille quatre cent soixante huit francs est fixée au 11 septembre 1989.

Arrêté n° 740/MEF/DGID du 20-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-après :

Budget général

162	Lomé	T. F.	1 572 167	
-----	------	-------	-----------	--

Budget communal

162	Lomé	T. F.	3 144 333	
		TOM	984 904	
				4 129 237
				5 701 404
				5 701 404

Le date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions sept cent un mille quatre cent quatre francs est fixée au 1er août 1989.

Arrêté n° 741/MEF/DGID du 20-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-après :

Budget général

163	Lomé	Taxe foncière	1 845 373	
				1 845 373

Budget communal

163	Lomé	Taxe foncière	3 690 747	
163	Lomé	TOM	1 177 330	
				4 868 077
				6 713 450

Le date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions sept cent treize mille quatre cent cinquante francs est fixée au 14 août 1989.

Arrêté n° 742/MEF/DGID du 20-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

Budget général

104	Lomé	IMF-IRPP	760 900	
		FNI	105 965	
		IRPP	17 758 806	
		TC-IRPP	3 764 975	
		ISN	5 622 086	
				28 012 732

Budget communal

104	Lomé	TC-IRPP	232 500	
				232 500

Compte hors budget 410-100

104	Lomé	Pénalités	174 800	
				174 800
				28 420 032

Le date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt huit millions quatre cent vingt mille trente deux francs est fixée au 1er septembre 1989.

Arrêté n° 743/MEF/DID du 20-11-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de juillet 1989 ci-après :

Budget général

116 Lomé IRPP	75 428 563	
ISN	20 895 805	
T/S	198 918	
F. d'Ap.	39 783	
F. sur Hab.	39 783	
		96 602 852
117 Lomé IS (OTP)		500 000 000
IS (ASE)		37 000 000
118 Lomé T. F.		2 551 114
119 Lomé T. P.		2 345 698
120 Lomé TSFCB		73 333
121 Golfe T. P.		13 867
122 Golfe TSFCB		16 667
		<u>638 603 531</u>

Budget communal

116 Lomé TCS	5 635 911	
118 Lomé T. F.	5 102 228	
119 Lomé T. P.	4 691 395	
120 Lomé TSFCB	146 667	
123 Lomé TOM	95 949	
		<u>15 672 150</u>

Budget préfectoral

121 Golfe T. P.	27 733	
122 Golfe TSFCB	23 333	
		<u>61 066</u>
		<u>654 336 747</u>

Arrêté n° 744/MEF/DGID du 20-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

Budget général

24 Agou ISN	128 470	
IRPP	46 900	
TC-IRPP	825 000	
		<u>1 000 370</u>

Budget préfectoral

24 Agou T-IRPP	282 000	
		<u>282 000</u>
		<u>1 282 370</u>

Le date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million deux cent quatre vingt deux mille trois cent soixante dix francs est fixée au 1er septembre 1989.

Arrêté n° 745/MEF/DGID du 20-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

Budget général

25 Agou	Taxe foncière	617 566	
			<u>617 566</u>

Budget préfectoral

25 Agou	Taxe foncière	1 235 134	
			<u>1 235 134</u>
			<u>1 852 700</u>

Le date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million huit cent cinquante deux mille sept cents francs est fixée au 11 septembre 1989.

Arrêté n° 746/MEF/AI du 20-11-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1989 ci-après :

Budget général

13 Wawa	Taxe profes.	8 267	
32 Atakpamé	Taxe profes.	8 596	
			<u>16 863</u>

Budget préfectoral

31 Wawa	Taxe profes.	16 533	
Wawa	TC-IRPP	36 000	
32 Atakpamé	Taxe profes.	17 193	
32 Atakpamé	TC-IRPP	26 000	
			<u>95 726</u>
			<u>112 589</u>

Arrêté n° 747/MEF/AI du 20-11-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de juillet 1989 ci-après :

Budget général

109 Lomé	IRPP	297 920 568	
	ISN	87 912 476	
	T/S	86 482 692	
	F. d'Ap.	17 296 538	
	Fonds sur		
	Habitat	17 296 538	
			<u>506 908 812</u>
110 Lomé	IRTR	27 388 596	
111 Lomé	T. P.	35 649 848	
112 Golfe	T. P.	7 837 632	
113 Lomé	TSFCB	211 076	
114 Golfe	TSFCB	23 333	
115 Lomé	T. F.	7 800 291	
			<u>585 819 588</u>

Budget communal

109 Lomé TCS	5 333 596	
111 Lomé T. P.	71 299 695	
113 Lomé TSFCB	422 151	
115 Lomé T. F.	15 600 582	
		92 656 024

Budget préfectoral

112 Golfe T. P.	15 675 263	
114 Golfe TSFCB	46 667	
		15 721 930
		694 197 542

Arrêté n° 748/MEF/DGID du 20-11-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

Budget général

101 Lomé Taxe profes.	397 599	
		397 599

Budget communal

101 Lomé Taxe profes.	795 198	
		795 198
		1 192 797

Le date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cent quatre vingt douze mille sept cent quatre vingt dix sept francs est fixée au 1er août 1989.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**Dates des compositions trimestrielles
1989 — 1990**

Décision n° 150/MENRS du 23-10-89 — Les dates des compositions trimestrielles de l'année scolaire 1989-1990 sont fixées comme suit :

COMPOSITION DU 1er TRIMESTRE

— Pour les 1er, 2e et 3e degrés :
du 4 décembre au 8 décembre 1989.

COMPOSITION DU 2e TRIMESTRE

— Pour les 1er, 2e et 3e degrés :
du 5 mars au 9 mars 1990.

COMPOSITION DU 3e TRIMESTRE

— Pour le 1er degré :
du 4 juin au 8 juin 1990

— Pour le 2e degré :
du 28 mai au 31 mai 1990

— Pour le 3e degré :
du 7 mai au 11 mai 1990.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS**

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du Titre foncier n° 12 756-RT de Sokodé, appartenant à la SCOA-TOGO à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du Titre foncier n° 10 d'Atakpamé, appartenant à la SCOA-TOGO à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 9 863-RT, appartenant à Mme Labouh Essi, agent des P.T.T. en retraite demeurant à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 498-RT, vol. III, folio 96, appartenant à Mme Amedjogbe Ph., revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

